



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 7 décembre 2017.

Mission évaluation environnementale
Pôle projets

Le Préfet

à

Monsieur Benoît ROUGET
Chef du groupe des UD

Nos réf. : P-2017-5761
Affaire suivie par : Eric BRUNIER
eric.brunier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 93 32 53
Courriel : pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**Objet : Projet de renouvellement et d'extension de carrière sur la commune de Cosnac -
Avis de l'Autorité environnementale**
PJ : 1

Dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la Mission évaluation environnementale de la DREAL a été saisie par courriel du 27 novembre 2017 pour émettre l'avis de l'Autorité environnementale relatif au projet de renouvellement et d'extension de carrière sur la commune de Cosnac (19).

L'étude d'impact transmise pour avis dans le cadre de cette procédure d'autorisation est similaire à l'étude d'impact associée à la procédure « défrichement », ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 14 juin 2017 (avis n°2017-4729). Par conséquent, cet avis, qui traite des impacts du projet, peut être utilisé dans le cadre de la procédure d'autorisation ICPE.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale

Pierre QUINET

Projet de renouvellement et d'extension de carrière sur la Commune de Cosnac (19)

Avis de l'Autorité environnementale (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2017-4729

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Cosnac (19)
Demandeur :	SARL Brosson
Procédure principale :	Autorisation de défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Corrèze
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	14 avril 2017
Date de demande de contribution au Préfet de département :	24 avril 2017
Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :	24 avril 2017

Principales caractéristiques du projet.

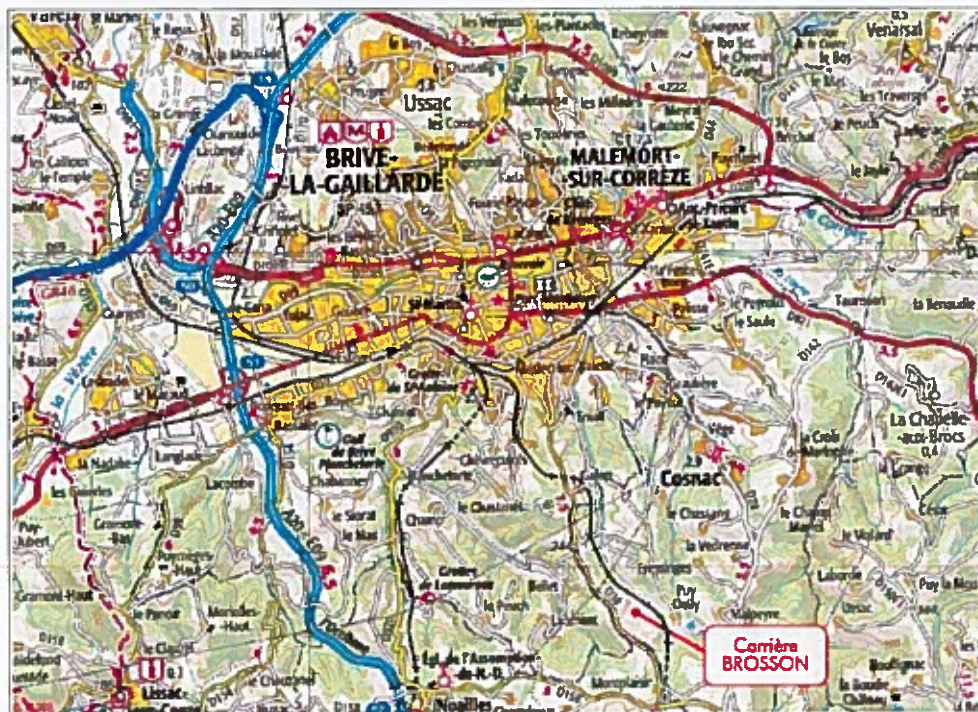
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables et graviers, située sur la Commune de Cosnac, aux lieux dits "Roches Longues" et "Riaumes", pour une durée de 30 ans.

Le projet porte sur une surface d'environ 22,6 ha, dont 18,5 ha concernent le renouvellement et 4,1 ha l'extension. Au total, environ 4,3 ha seront exploités en carrière, la surface restante étant utilisée pour le fonctionnement du site (installation de traitement de matériaux, bassins de décantation des boues, zones de stockage, etc).

Le gisement exploité se compose de grès beige (roche sédimentaire détritique, composée majoritairement de grains de quartz). Quelques bancs de marnes entrecoupent le gisement exploitable. Le rythme d'exploitation moyen est évalué à 70 000 tonnes par an.

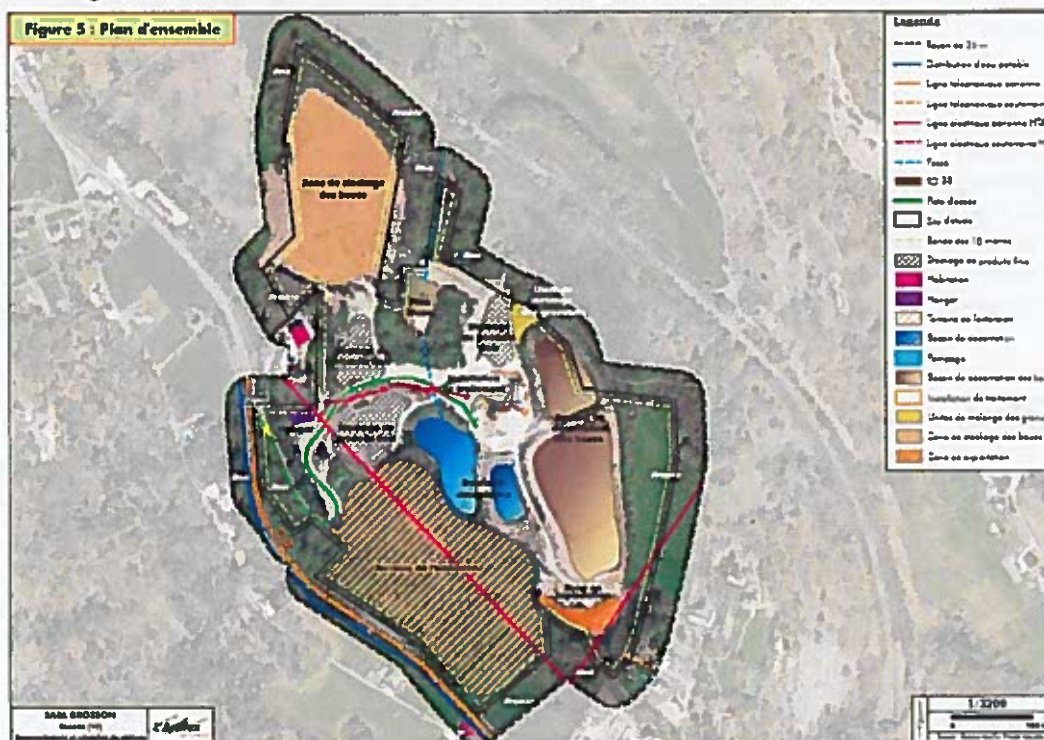
L'extraction des matériaux est majoritairement effectuée à la pelle mécanique. Occasionnellement (en moyenne une fois par mois) des explosifs peuvent être utilisés pour l'abattage de pans de roche. Une fois extraits, les matériaux sont emmenés sur le site de traitement où une station de lavage, concassage et criblage est présente ainsi qu'un clarificateur-épaississeur de boue destiné au traitement des eaux de lavage.

L'extension de la carrière nécessite un défrichage de 3,58 ha.



Localisation du projet – extrait du dossier

Le plan d'aménagement de la carrière et de son extension figure ci-après.



Plan d'aménagement de la carrière et de son extension – extrait du dossier

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement (carrières).

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière assez exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans la vallée de la Corrèze, affluent de la Vézère, elle-même affluent de la Dordogne. Le site d'implantation est localisé à proximité du ruisseau du Régnaguet, qui s'écoule en fond de vallée, longé par une voie ferrée. Le projet s'implante au droit de la formation de grès du bassin de Brive, ne présentant pas de masses d'eau souterraine de grande importance. Le projet n'intercepte aucun captage pour alimentation en eau potable ou périmètre associé.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans un secteur rural, entrecoupé de prairies, boisements et haies. De nombreuses habitations (isolées ou regroupées en hameaux) s'implantent dans le voisinage, généralement sur les points hauts et autour des axes de circulation. Les premières habitations sont relativement proches de la carrière (50 m). L'accès au site se fait par la route départementale RD 38, à proximité du lieu dit Rochelongue.

L'étude intègre une étude acoustique ayant permis de caractériser l'ambiance acoustique des environs. Les valeurs traduisent un niveau sonore faiblement à moyennement bruyant, typique d'un milieu rural et périurbain.

Le projet est compatible avec le règlement d'urbanisme et le zonage du plan local d'urbanisme de la commune (zone Nc, dans lesquelles l'exploitation de carrières est autorisée).

L'étude intègre par ailleurs en pages 150 et suivantes une analyse paysagère détaillée du site et de ses abords. Les niveaux de sensibilité sont définis en page 156.

Concernant la thématique du **patrimoine**, il ressort également la présence d'un **habitat troglodyte** dominant le point d'eau Sud au niveau du boisement de châtaigniers.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par « les pelouses calcicoles et forêts du Causse Corrèzien » est situé à environ 6,5 km au Sud-Ouest du projet. Il est toutefois à noter la présence non loin du site d'implantation (100 m) de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique liée à la vallée de Planchetorte.

Des investigations sur site ont permis de mettre en évidence les habitats naturels ainsi que les espèces présentes ou potentiellement présentes. Le site d'implantation est en grande partie remanié mais plusieurs habitats naturels sensibles ont été recensés, dont les milieux prairiaux, les plans d'eau, les habitats humides de la carrière ainsi qu'une mégaphorbiaie à Scirpe des bois. Ces habitats abritent des espèces protégées de flore (orchidées) et de faune (chauve-souris, amphibien). L'étude d'impact intègre une cartographie de synthèse des enjeux portant sur le milieu naturel, présentée ci-après.



Cartographie de synthèse des enjeux – milieu naturel (source dossier)

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, l'exploitation de la carrière est susceptible de générer une pollution du milieu récepteur. Le projet intègre plusieurs mesures (fonctionnement en circuit fermé, les eaux lavage réutilisées, mesures portant sur les bonnes pratiques d'exploitation et de lutte contre les pollutions accidentelles et chroniques) permettant de limiter les incidences négatives du projet sur cette thématique.

Concernant le **milieu naturel**, le porteur de projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction (période de travaux, gestion de l'habitat des amphibiens pionniers, gestion des milieux humides végétalisés, renforcement de la trame verte, bonnes pratiques d'intervention). Il ressort toutefois que le projet impacte potentiellement des espèces et habitats d'espèces protégées. À cet égard, il convient de compléter le dossier par la quantification des impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. En cas d'impact résiduel, la réglementation sur les espèces protégées devrait être mise en œuvre (article L. 411-2 du Code de l'environnement).

Concernant la thématique du **milieu humain et du paysage**, les incidences du projet sont présentées en pages 174 et suivantes du dossier. Les modalités d'exploitation de la carrière existante restant globalement inchangées (notamment production moyenne à 70 000 t/an), et le projet n'est pas de nature à générer des incidences négatives supplémentaires significatives sur le trafic routier.

L'étude d'impact intègre une étude acoustique permettant de démontrer que les seuils réglementaires de bruit seront respectés. Les autres thématiques (projections, émissions lumineuses, vibrations) sont analysées et n'appellent pas d'observations particulières. Le projet intègre également la mise en place d'une bande réglementaire de 10 m préservant la végétation au Sud, accompagnée de plantations permettant de préserver la trame verte ainsi que les vues vers le projet. L'étude d'impact intègre par ailleurs le plan de réaménagement du site après exploitation.

Concernant la thématique du **patrimoine**, l'étude d'impact précise que la réalisation du projet contribue à la destruction de l'habitat troglodyte. La préservation de cet élément de patrimoine devrait être recherchée, et à

cet égard l'étude d'impact devrait être complétée par l'étude des mesures d'évitement de sa destruction. L'avis de la direction régionale des affaires culturelles compétente est en tout état de cause requis sur ce point.

En remarque, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables et graviers située sur la commune de Cosnac dans le département de la Corrèze.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site, portant notamment sur le milieu naturel, le milieu humain, le patrimoine et le paysage.

Concernant le milieu naturel, il ressort que le projet impacte potentiellement des espèces et habitats d'espèces protégées. À cet égard, il convient de compléter le dossier par la quantification des impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction.

Concernant le patrimoine, le projet contribue à la destruction d'un habitat troglodyte. La préservation de ce patrimoine mériterait d'être privilégié et des compléments devraient être apportés au dossier. L'avis de la direction régionale des affaires culturelles est requis sur ce point.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional


Patrice GUYOT

